

Flash d'information :  
**Transposition des normes européennes de qualité des eaux côtières et de la mer territoriale belges**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la politique européenne de lutte contre la pollution de l'eau, des normes de qualité environnementale (ci-après : « N.Q.E. ») ont été établies par des directives européennes. Les N.Q.E. déterminent la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants qui ne doit pas être dépassée dans l'eau, les sédiments ou le biote – organismes vivants présents dans l'eau – afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Jusqu'à présent, les N.Q.E. applicables aux eaux côtières et à la mer territoriale belges étaient contenues dans un arrêté royal du 23 juin 2010. Outre les N.Q.E., ce texte établissait un programme de surveillance et un programme de mesures à mettre en œuvre par l'autorité fédérale pour atteindre un bon état chimique des eaux concernées.

Par un arrêté royal du 15 février 2016, publié au Moniteur du 30 mars 2016, le gouvernement fédéral a modifié l'arrêté royal du 23 juin 2010 pour transposer une nouvelle directive européenne.

Tout d'abord, douze nouveaux polluants ont été ajoutés à la liste existante. Les N.Q.E. qui se rapportent à ces derniers ont également été établies. Ensuite, les N.Q.E. relatives à sept polluants déjà repris dans l'arrêté royal du 23 juin 2010 ont été ajustées au regard de l'évolution des connaissances scientifiques. En outre, de nouvelles N.Q.E., applicables au biote, ont été établies pour certains polluants. Enfin, le contenu du programme de surveillance applicable à l'état des eaux de surface a été précisé. A cet égard, il est notamment prévu qu'il sera procédé à l'analyse de l'évolution à long terme des concentrations des polluants qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote. Il est également prévu que, pour les polluants pour lesquels une N.Q.E. pour les sédiments et/ou le biote est appliquée, le polluant devra être contrôlé dans la matrice au moins une fois par an, sauf si les connaissances techniques et scientifiques justifient un autre intervalle.

En pratique, ces modifications précisent et renforcent les obligations de contrôle de la qualité des eaux de surface côtières et de la mer territoriale à charge du gouvernement fédéral.

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULg**

**Marie Vanderheyden**  
**Avocate au Barreau de Liège**

Liège, le 19 mai 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.